

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Mairie de Boisemont**

**ARRETE PERMANENT 2025/06**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES VOIES  
COMMUNAUTAIRES**

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis technique n° 2025-AV-0068 délivré par les services de gestion du domaine public de la CACP en date du 14/01/2025,

Considérant la demande d'arrêté permanent de l'entreprise SIGNATURE, 11 rue René Cassin, 95220 HERBLAY, dans le cadre des travaux de marquage routier sur la commune de Boisemont (95000), commandés par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)

**ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux de marquage routier sur les voies communautaires situées sur la commune de Boisemont (95000), seront effectués par l'entreprise SIGNATURE, 11 rue René Cassin, 95220 HERBLAY, pour le compte de la CACP ; pour la période du 17 janvier au 31 décembre 2025.

**Article 2 :** Pendant toute la durée du chantier :

- La vitesse sera limitée à 30 km,
- La circulation sera alternée aux abords du chantier,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits.

**Article 3 :** Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

**Article 4 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 6 :** Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 16 janvier 2025

Le Maire,



Stéphanie CHORIN-SAVILL